

MAIRIE DE COUZEIX



ARRETE DU MAIRE

Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales



N° 2022-287 —RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX Mission de maîtrise d'œuvre

Le Maire de la Commune de **COUZEIX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, de délégation de pouvoirs au Maire prise dans le cadre de l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et ce, pour la durée du mandat,

Vu l'article 1 du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique et fixant à 40 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des acheteurs soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Vu l'arrêté du Maire du 09 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature aux adjoints au maire,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de procéder à la rénovation énergétique des bâtiments communaux dans le cadre du décret tertiaire avec des impératifs de résultats imposés,

Compte-tenu de la technicité nécessaire à l'élaboration des dossiers et des enjeux tant financiers que d'engagement sur les résultats, nécessitant de faire appel à un maître d'œuvre plus précisément spécialisé dans les dispositifs d'économie d'énergie,

ARRÊTE

Article 1 : **DECIDE** d'effectuer, dans le cadre d'une procédure adaptée, une consultation dématérialisée déposée via la plateforme centrofficielles.com portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de rénovation énergétique de deux bâtiments communaux.

Article 2 : **DECIDE** d'allotir ce marché comme suit :

- Lot 1 : Halle aux sports – Rénovation énergétique,
- Lot 2 : Restaurant scolaire – Rénovation énergétique.

Article 3 : **PRECISE** que, malgré l'invitation faite à plusieurs prestataires pour participer à la consultation, aucun candidat n'a remis d'offre dans les délais impartis. La consultation a été classée infructueuse.

La société ASCAUDIT ENERGIE & FLUIDES, après visite sur sites et obtention du dossier de consultation initial, a remis une offre pour chaque lot. Après examen, les offres sont considérées comme régulières, acceptables et appropriées.

Article 4 : **DECIDE** de signer les offres remises par la société **ASCAUDIT ENERGIE & FLUIDES** sise à : ROCHEFORT (17300) 17 avenue V-L BACHELAR, comme suit :

- Lot 1 : Montant de **66 590,00 € H.T.**
- Lot 1 : Montant de **31 800,00 € H.T.**

Article 5 : PRECISE que les modalités applicables à ces opérations sont détaillées dans les pièces constitutives du marché.

Article 6 : DIT que le règlement des factures correspondantes sera effectué par mandat administratif.

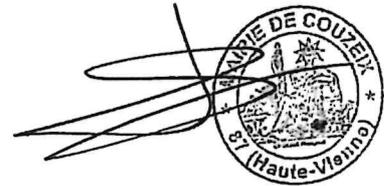
Article 7 : DIT que les dépenses résultant de cette opération seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

Article 8 : DIT que la directrice Générale des Services et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté sera exécuté conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et arrêté en Mairie, le 14 septembre 2022.

Le Maire,
Sébastien LARCHER



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.